

GE_GERICHTE AARP/377/2015 vom 1. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_377_2015

FR: GE_GERICHTE AARP/377/2015 du 1 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE AARP/377/2015 del 1 settembre 2015

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [CEDH ; RS 0.101] et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101] et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son

- 8/15 - P/5909/2012 innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). Le juge du fait dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31). Lorsqu'il est confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. En pareil cas, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et il n'y a pas

arbitraire si l'état de fait retenu peut être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs sont fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8).

E. 2.2

Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 ; 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3), sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (cf. ATF 129 IV 179 consid. 2.4, p. 184). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3, spéc. p. 39).

E. 3.1

L'art. 187 ch. 1 CP sanctionne celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de seize ans, celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un tel acte ainsi que celui qui y aura mêlé un enfant de cet âge. Cette disposition protège le développement des mineurs. Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins, l'acte en question devant objectivement revêtir un caractère sexuel (arrêt

- 9/15 - P/5909/2012 6B_253/2011 du Tribunal fédéral du 5 octobre 2011, consid. 6). Il résulte de la jurisprudence que la notion d'acte d'ordre sexuel doit être interprétée plus largement lorsque la victime est un enfant. Dans ce cas, il faut se demander si l'acte, qui doit revêtir un caractère sexuel indiscutable, est de nature à perturber l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_918/2010 du 14 mars 2011 consid. 2.1). L'enfant doit être directement touché par l'acte, ne serait-ce qu'en jouant un rôle purement passif (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 21 ad art. 187). Mêler un enfant à un acte d'ordre sexuel signifie que l'auteur commet sciemment cet acte devant l'enfant et veut que celui-ci le perçoive. L'enfant doit être utilisé comme un élément du jeu sexuel (B. CORBOZ, *op. cit.*, n. 24 ad art. 187 et ATF 129 IV 169, consid. 3.1). L'infraction est intentionnelle, l'intention devant porter non seulement sur le caractère sexuel de l'acte, mais aussi sur le fait que la victime est âgée de moins de seize ans, le dol éventuel étant suffisant (B. CORBOZ, *op. cit.*, n. 27 et 28 ad art. 187).

E. 3.2

Au titre des éléments à charge figurent les déclarations successives de la victime qui n'a pas sensiblement varié, qu'il s'agisse du récit fait à sa maman, à la police ou au Ministère public. Ses déclarations ont été constantes dans le descriptif du contenu des actes, les situant dans le temps et leur localisation d'une manière convaincante. On ne dénote pas au fil de ses déclarations successives une aggravation des abus décrits, ce qui accroît leur crédibilité. La localisation des faits dénoncés ne constitue pas un problème contrairement à ce que veut faire croire l'appelant. Celui-ci concède qu'un geste a pu être mal interprété par sa nièce installée sur ses genoux devant l'ordinateur, alors que la victime situe les actes déplacés dans le salon. Le récit de D_____ emporte conviction. Que les abus aient été accomplis sur une chaise ou le canapé au salon ne change rien au fait qu'ils ont pu avoir lieu. La présence

de deux adultes à la cuisine n'était pas de nature à empêcher la réalisation de gestes constitutifs d'abus tels que décrits par la victime, dans la mesure où ils n'étaient pas reconnaissables ni même visibles par des tiers. Ainsi la possibilité matérielle de commettre les abus sexuels décrits n'est-elle pas incompatible avec les éléments factuels figurant au dossier, la présence d'enfants pris dans leurs jeux aux alentours ne représentant aucun obstacle dirimant à leur accomplissement. Il en aurait été différemment si la victime avait dit que son oncle se dénudait en lui prenant la main. Le processus d'évitement décrit par D_____ est aussi probant. Il est en effet courant que de jeunes enfants n'osent pas affronter la réaction de leur abuseur et qu'ils préfèrent adopter diverses stratégies dont la finalité rejoint celle d'un refus, sans que la manière soit nécessairement reconnaissable par des tiers.

- 10/15 - P/5909/2012 La dénonciation des abus ne coïncide pas avec une crise du couple _____, ce qui permet d'écarter une dénonciation opportuniste qui aurait pu servir les intérêts de la maman de la victime dans le cadre d'une procédure judiciaire pendante. La fillette n'avait aucune raison objective de faire condamner son oncle, hormis celle de faire reconnaître les faits dont elle a souffert. Bien au contraire, la présence d'E_____ et la crainte de la priver de son père ont représenté des freins à la dénonciation qui ne s'est concrétisée que tardivement. Le processus de dévoilement peut être tenu pour particulièrement significatif, ainsi que le souligne la maman de la victime. La gestuelle lors de la déclaration filmée vient renforcer la conviction de la Cour quant à la manière dont la main de la fillette a volontairement été portée sur le sexe de son abuseur. Le geste décrit, dont la finalité n'était pas connue de la victime au moment de son interrogatoire, est révélateur d'un acte à connotation sexuelle, à l'instar du ressenti éprouvé par la victime au contact du membre de l'abuseur qui de mou devient dur comme un bâton. Eprouverait-on encore des doutes qu'ils seraient balayés par d'autres éléments, tels les crises d'angoisse à l'école qui ne sont explicables par aucun autre élément probant ou l'expertise de crédibilité. L'analyse de la psychologue permet notamment d'écarter l'un des arguments soulevés par l'appelant quant à l'influence possible des mœurs prétendument dissolues des parents de la fillette durant leur séjour à Madagascar. La mise en exergue des syndromes significatifs d'un traumatisme sexuel par la pédiatre de D_____ constitue un autre élément à charge, au-delà des réserves d'usage de la praticienne qui n'a pas qualité d'expert. La Cour observe que les conclusions des intervenants médicaux rejoignent dans une large mesure l'opinion des parents qui disent n'avoir éprouvé aucun doute au sujet des déclarations de leur fille. La maman avait pourtant à craindre de perdre un lien parental cher à sa fille, de par la présence des cousin(e)s de cette dernière, notamment d'E_____. Au vu de ce qui précède, les dénégations de l'appelant ne pèsent pas lourd, pas plus que le certificat de bonne vie et mœurs dont se targue son épouse. La tentative d'expliquer le ressenti de la fillette par un geste qui aurait pu être mal interprété n'est guère convaincante au regard de la description précise des gestes constitutifs d'abus, sans compter qu'une maladresse n'aurait pas pu se répéter à répétition. Le fait qu'il ait été un bon père de famille ne présentant aucun antécédent ne constitue pas un facteur suffisant pour mettre en doute les révélations de sa nièce, les relations père- fille n'étant pas comparables à celles qu'un oncle peut avoir. Enfin, le soulagement éprouvé à l'évocation d'une absence de plainte pénale trouve difficilement sa source dans l'aversion "des procédures" ainsi qu'il l'allègue mais bien plutôt dans le fait de ne pas devoir s'exposer à des questions gênantes sur un comportement que l'appelant savait être déviant.

- 11/15 - P/5909/2012 La culpabilité de l'appelant est ainsi établie à satisfaction de droit, ainsi que l'a reconnu à bon escient le premier juge. Les faits décrits dans l'acte d'accusation entrent très clairement dans la catégorie des actes d'ordre sexuel imposés à D_____ qui en a été perturbée, ainsi qu'en attestent le changement de comportement à l'école et les syndromes de traumatisme sexuel relevés par sa pédiatre.

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). Selon la jurisprudence, l'absence d'antécédents a, en principe, un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a donc pas à être prise en considération dans un sens atténuant. Exceptionnellement, il peut toutefois en être tenu compte dans l'appréciation de la personnalité de l'auteur, comme élément atténuant, pour autant que le comportement conforme à la loi de celui-ci soit extraordinaire. La réalisation de cette condition ne doit être admise qu'avec retenue, en raison du risque d'inégalité de traitement (ATF 136 IV 1 consid. 2.6 p. 2).

E. 4.2

L'appelant n'a pris aucune conclusion sur la peine, ne serait-ce qu'à titre subsidiaire. La condamnation à une année de peine privative de liberté est conforme aux critères de l'art. 47 CP. Elle tient équitablement compte de la gravité de la faute commise, du défaut de collaboration de l'appelant qui n'a eu de cesse de minimiser sa part de responsabilité et de l'absence d'antécédents. Un travail d'intérêt général aurait pu être envisagé si l'appelant ne souffrait pas de problèmes de santé qui l'ont conduit à être

- 12/15 - P/5909/2012 bénéficiaire d'une rente AI et à abandonner une activité professionnelle imposant une bonne forme physique. Aussi la sanction prononcée sera-t-elle confirmée, tant dans son genre que dans sa quotité. Le sursis est acquis à l'appelant au vu de l'interdiction de la reformatio in peius, l'appelant en remplissant au demeurant les conditions.

E. 5

Au vu de l'issue de l'appel, l'appelant sera débouté de ses conclusions en indemnisation.

E. 6

L'appelant, qui succombe entièrement, supportera les frais de la procédure d'appel (art. 428 CPP), qui comprennent un émolument de jugement de CHF 3'000.- (art. 14 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; E 4 10.03]).

E. 7.1

Les frais imputables à l'assistance gratuite sont des débours (art. 422 al. 2 let. a in fine CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1). Au regard de ce qui précède, la CPAR est compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP auquel renvoie l'art. 138 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine, le 25 novembre 2014. 7.2.1 Le conseil juridique gratuit est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, c'est le droit genevois qui s'applique, à savoir le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04). 7.2.2 Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat en matière pénale est notamment calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : collaborateur CHF 125.- (let. b) et chef d'étude CHF 200.- (let. c), la TVA étant versée en sus. Le conseil juridique gratuit a droit au remboursement intégral de ses débours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Ceux de l'étude sont inclus dans les tarifs horaires prévus par la disposition précitée (arrêt de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4). La CPAR s'est inspirée jusqu'à présent des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" et de "l'Etat de frais standard – Mode d'emploi et modèle" émis en

- 13/15 - P/5909/2012 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le Service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. Une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est allouée pour les démarches diverses, tels la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles.

E. 7.3

En l'espèce, l'état de frais et honoraires de Me C_____, comprenant 2h30 d'activité est adéquat et conforme aux principes sus mentionnés. Au vu de ce qui précède, l'indemnisation sera accordée à hauteur de CHF 445.50 (indemnité forfaitaire de 20% [CHF 68.75] et TVA à 8% [CHF 5.50] incluses). * * * * *

- 14/15 - P/5909/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.